



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 124

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
des Affaires internationales
concernant la constitution de fonds
spéciaux**

Présentation

Présenté par
M. John Ciaccia
Ministre des Affaires internationales

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi constitue le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, pour la gestion et le financement des biens et services fournis par le ministre des Affaires internationales aux représentations du Québec à l'étranger, et précise les pouvoirs du ministre des Affaires internationales à l'égard de ces biens et services.

Ce projet de loi constitue également le Fonds de développement international, affecté à la gestion et au financement de projets financés, en tout ou en partie, par des organismes de développement international dans le cadre d'ententes internationales ou intergouvernementales.

Ce projet de loi prévoit en outre les modes de gestion, de financement et d'opération de ces fonds, ainsi que certaines dispositions de nature plus technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30).

Projet de loi 124

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales concernant la constitution de fonds spéciaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens meubles et immeubles requis et à cette fin il peut :

1° construire, louer ou entretenir tout bien meuble ou immeuble ;

2° acquérir, vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, tout bien meuble ou immeuble ou tout droit réel ;

3° faire tout emprunt ou donner en garantie tout bien meuble ou immeuble ou tout droit réel, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances ; toutefois, cette autorisation n'est pas requise dans le cadre de l'application de l'article 35.5 de la présente loi et de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« FONDS SPÉCIAUX

« **35.1** Est constitué le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, affecté à la gestion et au financement des biens et des services fournis par le ministre conformément à l'article 30.

Est également constitué le Fonds de développement international, affecté à la gestion et au financement de projets financés, en tout ou en partie, par des organismes de développement international dans le cadre d'ententes internationales ou intergouvernementales.

« **35.2** Le gouvernement détermine, pour chaque fonds spécial, les actifs et les passifs et la date du début de leurs activités. Il détermine également la nature des biens et des services gérés ou financés par chacun ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés.

« **35.3** Chaque fonds spécial est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 35.5 de la présente loi ou de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière;

3° les sommes versées par le ministre des Affaires internationales et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° en ce qui concerne le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, les sommes découlant de l'application de l'article 30;

5° en ce qui concerne le Fonds de développement international, les sommes versées par des organismes de développement international, ainsi que celles versées par d'autres ministères ou organismes du gouvernement et prélevées sur les crédits qui leur sont alloués à cette fin par le Parlement.

« **35.4** La gestion des sommes constituant les fonds spéciaux est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité des fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui leur sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière, tenus par le ministre des Affaires internationales. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

[[«**35.5** Le ministre des Finances peut avancer aux fonds spéciaux, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant les fonds spéciaux qui n'est pas requise pour leur fonctionnement.

Une avance versée à un fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçue.]]

«**35.6** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial sont défrayées par ce fonds.

«**35.7** Les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**35.8** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent aux fonds spéciaux, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**35.9** L'exercice financier des fonds spéciaux se termine le 31 mars.

«**35.10** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les fonds spéciaux les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

«**35.11** Dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement, le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger peut également être affecté à la gestion et au financement des biens et des services visés à l'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30).

Dans ce cas, le Fonds est aussi constitué des sommes découlant de l'application de cet article et de celles versées par le ministre responsable de l'application de la section II de cette loi et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, à l'exception des intérêts qu'elles produisent.

Le ministre des Affaires internationales exerce alors, à l'égard de ces biens et services et à la demande du ministre responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 3.17 de cette loi. ».

3. L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens meubles et immeubles requis et à cette fin il peut :

1° construire, louer ou entretenir tout bien meuble ou immeuble ;

2° acquérir, vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, tout bien meuble ou immeuble ou tout droit réel ;

3° avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances, faire tout emprunt ou donner en garantie tout bien meuble ou immeuble ou tout droit réel. ».

4. Les crédits alloués au ministère des Affaires internationales pour le financement des biens et services visés au premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales sont, pour le premier exercice financier du Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger transférés, à la date du début de ses activités, aux ministères et organismes publics bénéficiaires de ces biens et services, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Il en est de même des crédits alloués à l'Office des ressources humaines, au titre des contributions d'employeur, pour le premier exercice financier du fonds.

5. Aux fins de l'application de l'article 35.2 introduit par l'article 2 de la présente loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, prévoir que les sommes versées depuis le 1^{er} décembre 1990 par des organismes de développement

international et non dépensées le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), soient transférées du fonds consolidé du revenu au Fonds de développement international.

6. Les dispositions de la présente loi ont effet à compter du 1^{er} avril 1991.

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

